



Arrêt

n° 51 891 du 29 novembre 2010
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ; »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 mai 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé prise par la partie défenderesse et lui notifiée le 22 juillet 2010.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède 1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1. e du Règlement 343/2003. Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 06/05/2010 déclarant venant de son pays d'origine sans pour autant en apporter le moindre élément de preuve ;

Considérant qu' il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit des demandes d'asile en Suède et en Norvège, et qu'elles ont été rejetées ;
Considérant qu'il a justifié l'introduction de sa demande d'asile en Belgique par le refus de ses deux demandes précédentes par les autorités suédoises et norvégiennes, sans pour autant mentionner de motif spécifique et le concernant personnellement et expliquant son choix du pays ; qu'il n'a pas de famille en Belgique et n'a pas exprimé des craintes à l'égard des autorités suédoises ou /et norvégiennes ;
Considérant qu'à la lumière des éléments du dossier la Belgique a demandé la reprise de l'intéressé aux autorités suédoises qui ont marqué leur accord en date du 19/07/2010, en demandant à ce que le transfèrement soit contrôlé ;
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que la Suède est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;
Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui -ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.»

2. Questions préalables - De l'intérêt à agir.

A l'audience du 16 novembre 2010, la partie requérante déclare que le requérant a fait l'objet d'un transfert vers la Suède en date du 16 septembre 2010.

Dés lors, interrogé sur la persistance de l'intérêt à agir, la partie requérante estime pouvoir maintenir l'intérêt en déclarant que dans l'hypothèse où les autorités suédoises refuseraient de prendre en considération la demande d'asile du requérant, la Belgique deviendrait compétente quant au traitement de la demande d'asile du requérant.

La partie défenderesse soulève quant à elle la perte de l'intérêt à agir.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que les autorités suédoises ont acceptés, sur la base des dispositions du Règlement Dublin II, la prise en charge de la demande d'asile du requérant et que c'est dans ce cadre que celui-ci a fait l'objet d'un transfert vers la Suède.

En l'absence d'élément selon lequel les autorités suédoises ne traiteraient pas la demande d'asile du requérant, le Conseil estime dès lors que l'hypothèse soulevée par la partie requérante ne peut suffire à justifier de la persistance de son intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAINE,

Greffier (assumé).

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

M.-L. YA MUTWALE MITONGA